

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE QUÉBEC

N° : 200-09-010831-243, 200-09-010832-241
(200-11-029690-248)

DATE : 19 décembre 2024

DEVANT L'HONORABLE MICHEL BEAUPRÉ, J.C.A.

N°: 200-09-010831-243

**GESTION J ROULEAU GAGNON INC.
LAFONTAINE CAPITAL INC.
9127-9745 QUÉBEC INC.
GUY PELLETIER
PLACEMENTS ÉRIC BOUCHER INC.
ÉRIC BEAULIEU
PATRICK SIMARD
9015-1473 QUÉBEC INC.**

REQUÉRANTS – intervenants

c.

**CHRONO AVIATION INC.
9266-4325 QUÉBEC INC.
CHRONO JET INC.
9351-7399 QUÉBEC INC.
SERVICES AÉRIENS LUX INC./LUX AIR SERVICE INC.
AVIONIQUE WAAS INC./WAAS AVIONICS INC.**

INTIMÉES – débitrices

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
INTIMÉE - contrôleur

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA
LBC CAPITAL INC.
INVESTISSEMENT QUÉBEC
Q-12 CAPITAL S.E.C.**

REQUÉRANTES EN INTERVENTION – créancières garanties

N°: 200-09-010832-241

**GESTION J ROULEAU GAGNON INC.
LAFONTAINE CAPITAL INC.
9127-9745 QUÉBEC INC.
GUY PELLETIER
PLACEMENTS ÉRIC BOUCHER INC.
ÉRIC BEAULIEU
PATRICK SIMARD
9015-1473 QUÉBEC INC.
REQUÉRANTS – intervenants**

c.

**CHRONO AVIATION INC.
9266-4325 QUÉBEC INC.
CHRONO JET INC.
9351-7399 QUÉBEC INC.
SERVICES AÉRIENS LUX INC./LUX AIR SERVICE INC.
AVIONIQUE WAAS INC./WAAS AVIONICS INC.
INTIMÉES – débitrices**

et

**RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
INTIMÉE – contrôleur**

et

**9527-2597 QUÉBEC INC.
MISE EN CAUSE – mise en cause**

et

**GESTION GROUPE CHRONO INC.
AVIATION STARLINK INC.
CORPORATION STARLINK INC.
9526-7738 QUÉBEC INC.
MISES EN CAUSE – mises en cause – Acheteurs**

et

**OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DU REGISTRE FONCIER POUR LA
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHAMBLY
OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS
DU QUÉBEC
REGISTRE INTERNATIONAL DES ACTIFS MOBILES (ÉQUIPEMENT
AÉRONAUTIQUE)
REGISTRAIRE DES ENTREPRISES DU QUÉBEC
MIS EN CAUSE – mis en cause – Registres**

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**

MIS EN CAUSE – mis en cause – Autorités fiscales

et

AVIATION STARLINK INC.

MISE EN CAUSE – mise en cause – Prêteur

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA
LBC CAPITAL INC.**

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Q-12 CAPITAL S.E.C.

REQUÉRANTES EN INTERVENTION – créancières garanties

JUGEMENT

[1] Le 4 novembre 2024, dans son dossier n° 200-11-029690-248¹, la Cour supérieure (l'Honorable Jacques G. Bouchard) rend, sous l'autorité de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*² (« LACC ») :

- **(i)** une ordonnance modifiant et reformulant une ordonnance initiale rendue le 18 octobre 2024 (« l'Ordonnance initiale modifiée ») laquelle, essentiellement, proroge la période de suspension de toutes procédures à l'encontre des intimées-débitrices (les « débitrices ») et de leurs actifs;
- **(ii)** une ordonnance autorisant et approuvant les transactions visées par une convention d'achat d'actifs datée du 21 octobre 2024 entre 9266-4325 Québec inc., 9351-7399 Québec inc., Services aériens LUX inc./LUX Air services inc. et 9526-7738 Québec inc., Corporation Starlink inc et Gestion Groupe Chrono inc. à titre d'intervenante, ainsi que diverses autres conventions ou étapes connexes (collectivement ci-après : « la Transaction ») (l'« Ordonnance de dévolution »); et,
- **(iii)** une ordonnance de distribution.

¹ Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies Chrono aviation inc., 9266-4325 Québec inc., Chrono jet inc., 9351-7399 Québec inc. et Avionique WASS inc./WASS Avionics inc.*, C.S. Québec, 200-11-029690-248, le 4 novembre 2024.

² *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36.

[2] Le juge a autorisé et approuvé la transaction suivant les critères de l'article 36 (3) de la LACC :

36 (1) Il est interdit à la compagnie débitrice à l'égard de laquelle une ordonnance a été rendue sous le régime de la présente loi de disposer, notamment par vente, d'actifs hors du cours ordinaire de ses affaires sans l'autorisation du tribunal. Le tribunal peut accorder l'autorisation sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'acquiescement des actionnaires, et ce malgré toute exigence à cet effet, notamment en vertu d'une règle de droit fédérale ou provinciale.

[...]

Facteurs à prendre en considération

(3) Pour décider s'il accorde l'autorisation, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

- a) la justification des circonstances ayant mené au projet de disposition;
- b) l'acquiescement du contrôleur au processus ayant mené au projet de disposition, le cas échéant;
- c) le dépôt par celui-ci d'un rapport précisant que, à son avis, la disposition sera plus avantageuse pour les créanciers que si elle était faite dans le cadre de la faillite;
- d) la suffisance des consultations menées auprès des créanciers;
- e) les effets du projet de disposition sur les droits de tout intéressé, notamment les créanciers;
- f) le caractère juste et raisonnable de la contrepartie reçue pour les actifs compte tenu de leur valeur marchande.

[Soulignements ajoutés]

[3] Au terme d'une analyse de l'ensemble des circonstances, de la preuve contradictoire, de la recommandation positive du contrôleur, qu'il estime crédible et neutre, de l'appui des créanciers garantis et du témoignage d'un représentant des requérants auquel il accorde peu de crédibilité, le juge superviseur, bien au fait du dossier, conclut aux avantages de la transaction et rejette les motifs de contestation des requérants. Les paragraphes suivants de ses motifs au soutien de l'Ordonnance de dévolution permettent de résumer le contexte, ainsi que ses conclusions essentielles :

[6] L'insolvabilité des Débitrices n'est pas remise en question. Elles sont incapables de rencontrer leurs obligations financières au fur et à mesure de leurs

échéances et la valeur de leurs biens est insuffisante pour en permettre l'acquittement.

[7] Depuis trois ans, de nombreuses démarches ont été réalisées afin de structurer leurs affaires et leurs finances. Des plans d'action visant à intéresser un acheteur ou un investisseur, par le biais de firmes spécialisées et à grands frais, n'ont pas permis d'atteindre le but recherché.

[8] La transaction maintenant proposée par le Contrôleur est pour l'essentiel similaire à la présente démarche semblable qui s'est soldée par un désistement de l'investisseur, et ce, après une année entière de tractations [...]

[9] Ainsi, les modalités de la transaction proposée sont soumises au Tribunal pour approbation dans un contexte où deux créanciers garantis non visés par l'Ordonnance initiale ont déjà signifié aux débitrices des préavis d'intention d'exercer leurs garanties. D'autres créanciers se sont ajoutés pour informer le Contrôleur de leur intention de mettre en place des procédures de liquidation forcée advenant que la transaction ne se clôture pas d'ici au 9 novembre 2024.

[...]

[16] La preuve révèle que tous les critères requis sont rencontrés pour faire droit à la demande. Les Débitrices, assistées de nombreux professionnels, ont mené des processus complets, équitables et transparents pour intéresser des investisseurs ou des acheteurs et ce, à la connaissance des intervenants.

[17] À l'audience, l'un d'eux, [...] c.p.a., affirme sous serment avoir été maintenu dans l'ignorance des démarches effectuées par VGP et DG pour sauver leur entreprise. Confronté en contre-interrogatoire à sa propre signature sur un document qui prouve au contraire sa connaissance de la situation depuis mai 2022, il déclare candidement ne pas l'avoir lu ... Ainsi, la version donnée par VGP à l'effet que les intervenants ont constamment été informés de la situation est beaucoup plus conforme aux faits et crédible. Le témoignage de [...] révèle également la véritable motivation derrière la contestation, soit de demeurer actionnaires aux termes de la transaction proposée. À l'évidence, il s'agit d'un but considéré illégitime par la jurisprudence en la matière.

[...]

[20] Eu égard aux créanciers non garantis, il est clair que ceux-ci ne récupéreront rien peu importe le scénario.

[...]

[22] En somme, la transaction telle que proposée paraît nécessaire, raisonnable et pleinement justifiée dans les circonstances. Elle rencontre l'ensemble des objectifs et des critères de la LACC afin qu'elles reçoivent l'autorisation du Tribunal.

[23] Une fois tamisées par la preuve, les allégations sentencieuses voire tendancieuses soulevées par la contestation sont totalement anéanties.

[...]

[26] Personne durant ce long processus n'a décelé quoi que ce soit qui se rapproche un tant soit peu de ce que suggèrent sans preuve les intervenants contestataires.

[27] Pour le Tribunal, il ne fait aucun doute que les débitrices font appel au processus offert par la LACC en toute bonne foi, afin d'atteindre les objectifs visés par le législateur en pareilles circonstances.

[Soulignements ajoutés]

[4] Cela étant, seules l'Ordonnance initiale modifiée et l'Ordonnance de dévolution, dont les conclusions prévoient leur exécution provisoire nonobstant appel³, sont visées par les demandes de permission d'appeler dont je suis saisi, la première dans le dossier de la Cour n° 200-09-010831-243 et la seconde dans le dossier n° 200-09-010832-241. Il est par ailleurs évident que l'Ordonnance de dévolution est la cible privilégiée des requérants.

[5] Avant de disposer des demandes de permission d'appeler, une question préliminaire prise sous réserve lors de l'audience doit être tranchée.

[6] Les créancières garanties ont présenté une requête *de bene esse* afin d'intervenir au débat sur la demande de permission d'appeler. Il n'est pas contesté que ces dernières, bien qu'elles n'aient pas formellement été assignées aux présentes par les requérants, sont impliquées depuis le début des procédures, qu'elles ont soumis des observations au juge de première instance dans le cadre de l'audience qui a donné lieu aux ordonnances précitées et que les demandes de permission d'appeler leur ont été notifiées. Raisons sans aucun doute pour lesquelles aucune des autres parties ne s'est opposée à leur demande.

[7] Dans ces circonstances, et parce que l'octroi des permissions d'appeler, particulièrement de l'Ordonnance de dévolution, aurait un impact direct sur ces créancières garanties, j'estime indiqué d'accueillir leurs requêtes en intervention.

Analyse

[8] Dans l'arrêt *Callidus*⁴, le Juge en chef Wagner et le juge Moldaver soulignaient les objectifs essentiels de la LACC :

³ Ordonnance initiale modifiée, paragr. 67 et Ordonnance de dévolution, paragr. 75.

⁴ 9354-9186 *Qué. c. Callidus*, 2020 CSC 10.

[42] Cela dit, la *LACC* est fondamentalement une loi sur l'insolvabilité, et à ce titre, elle a aussi [TRADUCTION] « comme objectifs simultanés de maximiser le recouvrement au profit des créanciers, de préserver la valeur d'exploitation dans la mesure du possible, de protéger les emplois et les collectivités touchées par les difficultés financières de l'entreprise [...] et d'améliorer le système de crédit de manière générale » (...).

[Soulignement ajouté; renvois omis]

[9] Cela étant, l'appel d'un jugement rendu dans le cadre de l'application de la *LACC* est assujéti à une permission en vertu de l'article 13 de cette loi :

13. Sauf au Yukon, toute personne mécontente d'une ordonnance ou décision rendue en application de la présente loi peut en appeler après avoir obtenu la permission du juge dont la décision fait l'objet d'un appel ou après avoir obtenu la permission du tribunal ou d'un juge du tribunal auquel l'appel est porté et aux conditions que prescrit ce juge ou tribunal concernant le cautionnement et à d'autres égards.

13. Except in Yukon, any person dissatisfied with an order or a decision made under this Act may appeal from the order or decision on obtaining leave of the judge appealed from or of the court or a judge of the court to which the appeal lies and on such terms as to security and in other respects as the judge or court directs.

[10] Les conditions pour obtenir la permission d'appel en vertu de cette disposition ont été rappelées récemment par mon collègue le juge Bachand :

- a) les moyens annoncés doivent soulever des questions qui sont d'un intérêt significatif dans le domaine de la réorganisation d'entreprises;
- b) ces questions doivent être importantes aux fins du présent litige;
- c) les moyens d'appel doivent être sérieux, en ce sens qu'ils ne doivent pas être voués à l'échec;
- d) l'appel envisagé ne doit pas mettre en péril le prompt déroulement des procédures instituées en vertu de la *L.a.c.c.*⁵

[11] Ces conditions, qui sont d'application stricte, sont au surplus cumulatives⁶, étant entendu que la permission d'appeler en ces matières n'est accordée qu'avec parcimonie en raison des objectifs de la *LACC*, de la nature des procédures prises sous son autorité

⁵ *Arrangement relatif à 9424-9356 Québec inc.*, 2024 QCCA 780, paragr. 6 (Bachand, j. unique).

⁶ *Aviva compagnie d'assurances du Canada c. Béton Brunet 2001 inc.*, 2016 QCCA 1837, paragr. 2 (Schrager, j. unique); *Bloom Lake*, g.p.l. (*Arrangement relatif à*), 2015 QCCA 1351, paragr. 30 (Kasirer, j. unique).

et du caractère discrétionnaire des décisions que le juge superviseur doit prendre⁷, dans un contexte d'urgence parfois, ce qui était ni plus ni moins le cas en l'espèce. Ainsi, la partie qui recherche la permission d'appeler fait face à un lourd fardeau⁸, d'autant plus que, même si les quatre conditions précitées sont satisfaites, la permission peut encore être refusée s'il paraît que son octroi serait incompatible avec l'intérêt de la justice⁹.

[12] Reste à déterminer si les requérants satisfont les conditions applicables. Or, malgré les efforts louables de leurs avocats afin de me convaincre du contraire, j'estime que ce n'est pas le cas et que les demandes de permission d'appeler doivent être rejetées.

[13] Bien que les conditions relatives à l'intérêt significatif des questions soulevées dans le domaine de la réorganisation d'entreprises et à l'importance de ces questions aux fins du présent litige posent aussi problème, les commentaires qui suivent concernant celles relatives à l'entrave que l'octroi de la permission d'appeler poserait au prompt déroulement des procédures, à l'intérêt de la justice et, subsidiairement, au sérieux des moyens d'appel permettent de sceller le sort des demandes de permission d'appeler.

[14] Voici ce qu'il en est.

- ***l'entrave que l'octroi de la permission d'appeler poserait au prompt déroulement des procédures***
- ***l'intérêt de la justice***

[15] En l'espèce, ces conditions se recoupent.

[16] D'emblée, il paraît utile de rappeler la définition que le juge LeBel, alors de notre Cour, donnait du concept d'« intérêt de la justice » dans l'arrêt *Costello c. Greiss*¹⁰ :

(...), l'intérêt de la justice ne s'identifie pas seulement à celui d'une seule partie. Cette notion comprend également celui de l'adversaire, qui veut, comme ici, que son procès se termine un jour. Elle inclut également la conscience de l'intérêt général de la bonne administration et de l'utilisation rigoureuse et ordonnée du système judiciaire. Si celui-ci est souvent consacré au règlement de litiges

⁷ *Arrangement relatif à Bloom Lake*, 2018 QCCA 797, paragr. 15; *Arrangement relatif à 9424-9356 Québec inc.*, *supra*, note 5, paragr. 7 et 9.

⁸ *Bloom Lake*, g.p.l. (*Arrangement relatif à*), *supra*, note 6, paragr. 30; *Statoil Canada Ltd. (Arrangement relatif à)*, 2012 QCCA 665, paragr. 4 (Hilton, j. unique).

⁹ *Arrangement relatif à Blackrock Metals Inc.*, 2022 QCCA 1073, paragr. 9 (Healy, j. unique) (demande d'autorisation d'appeler à la Cour suprême rejetée); *Winner World Holdings Limited, et al. v. Blackrock Metals Inc., et al.*, 2023 CanLII 36969 (SCC); *1296371 B.C. Ltd. v. Domain Mortgage Corp.*, 2022 BCCA 331, paragr. 16; *Southern Star Developments Ltd. v. Quest University Canada*, 2020 BCCA 364, paragr. 23; *Movassaghi v. Aghtai*, 2010 BCCA 175, paragr. 27.

¹⁰ *Costello c. Greiss*, 1994 CanLII 5301 (QC CA).

particuliers, il demeure un service public. Comme tel, il n'appartient pas aux parties. (...).

[17] Cela étant, l'octroi de l'une ou l'autre des permissions d'appeler ne favoriserait pas l'intérêt de la justice, et ce, pour plus d'une raison.

[18] La première, qui m'apparaît dirimante dans les circonstances, est que la transaction autorisée par le juge a été conclue et exécutée. Notamment, le financement a été libéré par la mise en cause prêteuse, les créanciers garantis ont été payés suivant l'Ordonnance de distribution (laquelle ne fait pas l'objet des demandes de permission d'appeler), et, suivant des observations non contestées lors de l'audience, l'embauche de personnel dont les services sont nécessaires aux opérations a été effectuée.

[19] Les demandes de permission d'appeler sont donc théoriques, voire sans objet, incluant le moyen d'appel accessoire concernant l'impossibilité dans laquelle le juge se trouvait d'ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel de la radiation d'inscriptions au registre foncier¹¹, à supposer même que ce moyen n'ait pas été futile, ce que je ne conclus aucunement par ailleurs¹².

[20] Ainsi, sous réserve de leurs conclusions concernant le caractère méritoire des moyens soulevés par les parties requérantes dans ces affaires, celles auxquelles en arrivent mes collègues Schragger et Healy dans des circonstances similaires aux nôtres sont applicables en l'espèce, avec les adaptations qui s'imposent :

[9] Even though approval by the CCAA judge of a settlement as reasonable constitutes the exercise of discretion requiring deference, the questions raised are not without interest; they are crucial in the file and may be of importance to the practice, particularly because the subject of releases and their effect on third parties, specifically the effect of global releases arising from partial (as opposed to global) settlements has not been entertained by this Court and the jurisprudence in the rest of Canada is not, arguably a closed book.

[10] However, and though the issues raised are not frivolous, I am informed that the settlement agreements have been signed and the funds released with the sanction of the Superior Court given the order of provisional execution in the judgment. The judge's orders of June 20, 2018, in this regard, signed following the judgment, are not the object of an appeal or motion for leave to appeal. As such, the releases granted are effective and cannot be undone. Consequently, the

¹¹ Vu, selon les requérants, l'article 3073 al. 2 du *Code civil du Québec*.

¹² Étant donné notamment les termes du paragraphe 36(6) de la *LACC* : 36. [...] (6) Le tribunal peut autoriser la disposition d'actifs de la compagnie, purgés de toute charge, sûreté ou autre restriction, et, le cas échéant, est tenu d'assujettir le produit de la disposition ou d'autres de ses actifs à une charge, sûreté ou autre restriction en faveur des créanciers touchés par la purge. [Soulignement ajouté]; voir à ce sujet, notamment, *Bloom Lake, g.p.l. (Arrangement relatif à)*, 2016 QCCS 5620, paragr. 23-25 (demande de permission d'appeler rejetée); *Arrangement relatif à Bloom Lake General Partner Limited*, 2017 QCCA 15, paragr. 6 et 7 particulièrement (Marcotte, j. unique).

appeal has become moot. The case law is clear that the Court should not, as a general rule, adjudicate a matter that is clearly moot so that I should refuse leave. I fail to see how entertaining an appeal, even on questions that might be of interest, in order to second-guess the exercise of the judge's discretion when the outcome is moot, would be in the interest of justice.¹³

* * *

[13] In the circumstances, I cannot conclude that the proposed appeal would be of significance to the action or proceedings or sufficiently meritorious, **not just because the transaction is virtually complete** but because the petitioners have no financial or legal interest with regard to the sale of the company's assets. The judge persuasively demonstrates that the RVO is not prejudicial to the shareholders given that they cannot in all probability draw anything from it irrespective of the nature of the transaction. [...] In no way do I suggest that the present application for leave is frivolous but, despite their importance in principle, the questions raised by the petitioners appear more abstract and advisory as their practical importance in this case diminishes toward mootness.

[14] These observations entail inevitably that an appeal in these circumstances would unduly hinder the progress of the proceedings, which is the fourth ground on which the present application must fail. An appeal by the petitioners, especially in view of their lack of genuine financial interest, would unquestionably hinder the progress of proceedings.¹⁴

[Soulignements et caractères gras ajoutés; renvois omis]

- ***le sérieux des moyens d'appel, i.e. sont-ils voués à l'échec?***

[21] Bien que mes conclusions sur les conditions précédentes suffiraient à sceller le sort des demandes de permission d'appeler, j'estime opportun de commenter certains aspects du critère relatif au sérieux des moyens d'appel, lequel n'est pas non plus satisfait.

[22] De façon générale, quoiqu'en disent les requérants, je suis d'avis que les questions qu'ils soulèvent et qu'ils qualifient de questions « de droit » n'en sont pas. À la rigueur, l'appréciation des faits au regard du cadre d'analyse applicable peut constituer une question mixte de fait et de droit, mais pas une question de droit pur. La mise en garde du juge Gascon dans l'arrêt *Teal Cedar*¹⁵ trouve ici pleinement application :

¹³ *Arrangement relatif à 9323-7055 Québec inc.*, 2018 QCCA 1345 (Schrager, j. unique).

¹⁴ *Arrangement relatif à Blackrock Metals Inc.*, 2022 QCCA 1073 (Healy, j. unique) (demande d'autorisation d'appeler à la Cour suprême rejetée); *Winner World Holdings Limited, et al. v. Blackrock Metals Inc., et al.*, 2023 CanLII 36969 (SCC); dans le même sens, voir aussi *Forest c. Raymor Industries inc.*, 2010 QCCA 578, paragr. 10-12.

¹⁵ *Teal Cedars Products Ltd. c. Colombie-Britannique*, 2017 CSC 32.

[45] Les tribunaux doivent cependant faire preuve de prudence lorsqu'ils relèvent des questions de droit isolables parce que les questions mixtes, par définition, comportent des aspects de droit. Les motivations pour lesquelles l'avocat qualifie stratégiquement une question mixte de question de droit — par exemple pour pouvoir saisir un tribunal de l'appel d'une sentence arbitrale ou pour faire appliquer une norme de contrôle favorable dans l'appel d'un jugement en matière civile — sont limpides (...). Une conception étroite des questions de droit isolables s'accorde avec le caractère définitif de l'arbitrage commercial et, de façon plus générale, avec la déférence à l'égard des conclusions de fait.

[Soulignements ajoutés; renvois omis]

[23] En l'espèce, les observations des requérants lors de l'audience ont fini de me convaincre qu'ils remettent essentiellement en question l'appréciation de plusieurs pans de la preuve par le juge. Leurs moyens en ce sens me paraissent voués à l'échec au vu de l'analyse des circonstances, de la crédibilité de certains témoins et du droit applicable à laquelle se livre le juge. Il ne s'agit évidemment pas de me substituer à ce stade-ci à une formation qui entendrait le ou les pourvois au fond, mais plutôt de prendre en compte, d'une part, le « lourd fardeau »¹⁶ auquel seraient tenus les requérants pour convaincre une formation que le juge a commis des erreurs manifestes et déterminantes et, d'autre part, que ce n'est pas le rôle de la Cour de refaire les procès¹⁷. Ce rappel est d'autant plus pertinent ici que les observations des requérants lors de l'audience ont à plusieurs égards permis de constater que, pour contrecarrer des conclusions d'ordre factuel auxquelles en arrive le juge, ils invoquent un ou des éléments de preuve auquel/auxquels ils lui reprochent ni plus ni moins de ne pas avoir accordé suffisamment d'importance. Or, telle n'est pas la façon de démontrer l'existence d'une erreur manifeste et déterminante :

[33] Lorsque la norme déférentielle de l'erreur manifeste et déterminante s'applique, les tribunaux d'appel ne peuvent intervenir que dans les cas où la décision de première instance est entachée d'une erreur évidente qui a déterminé l'issue de l'affaire (...). Le juge Morissette de la Cour d'appel a expliqué ce principe à l'aide d'une métaphore dans *J.G. c. Nadeau*, (...): « une erreur manifeste et dominante tient, non pas de l'aiguille dans une botte de foin, mais de la poutre dans l'œil. Et il est impossible de confondre ces deux dernières notions » (citée dans l'arrêt *Benhaim*, par. 39). Le fait qu'une conclusion de fait différente aurait pu être tirée sur la base du poids attribué à différents éléments de preuve ne signifie pas qu'une erreur manifeste et déterminante a été commise.¹⁸

¹⁶ *Garcia Lorenzo c. Migas (Migas Home Inspections)*, 2016 QCCA 1661, paragr. 8.

¹⁷ *H.L. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 25, paragr. 52; *J.G. c. Nadeau*, 2016 QCCA 167, paragr. 76; *P.L. c. Benchetrit*, 2010 QCCA 1505, paragr. 24.

¹⁸ *Salomon c. Matte-Thompson*, 2019 CSC 14; au même effet : *Nelson (City) c. Mowatt*, 2017 CSC 8, paragr. 38.

[24] Ces considérations d'ordre plus général étant posées, quelques commentaires additionnels plus particuliers sont opportuns concernant certains points, ou moyens, sur lesquels les requérants ont insisté lors de leurs observations à l'audience.

[25] Ainsi, quant à l'argument selon lequel le juge a ignoré que la convention d'actionnaires de la débitrice Chrono Aviation inc. exigeait l'approbation des requérants actionnaires aux procédures, la LACC et la jurisprudence confirment que les actionnaires d'une société insolvable n'ont pas d'intérêt suffisant pour contester une transaction envisagée sous la LACC ou, par analogie, dans le cadre d'une proposition concordataire¹⁹.

[26] Les requérants avancent aussi que le juge a commis une erreur révisable en retenant la recommandation du contrôleur, les qualités de ce dernier pour agir à ce titre et sa neutralité étant irrémédiablement affectées, selon eux, par le fait qu'il avait agi pendant un certain temps comme consultant des débitrices avant le dépôt des procédures. Ce moyen ne présente aucune chance raisonnable de succès, ces rôles successifs d'un contrôleur ayant été avalisés par les tribunaux dans plus d'un contexte²⁰. Au surplus, les requérantes semblent occulter que le contrôleur n'est pas visé par l'un des cas d'inhabilité potentiels prévus par le paragraphe 11.7 (2) de la LACC. À tout événement, l'élément primordial que le juge superviseur doit considérer en ces matières est le professionnalisme, l'expérience du contrôleur et sa capacité à agir comme « les yeux et les oreilles » du tribunal dans le processus, de façon franche, objective et complète. Or, c'est ce que le juge a clairement conclu en l'espèce :

[14] En l'espèce, le Contrôleur a présenté deux rapports très détaillés et fortement documentés exposant de façon complète tous les aspects visés par la demande.

[15] Son témoignage livré lors de l'instruction, tant en interrogatoire principal qu'en contre-interrogatoire, est précis, complet et empreint d'objectivité. Soulignons que celui-ci a accompagné les Débitrices avec son équipe à titre de consultant au cours des deux ans et demi précédant sa nomination comme Contrôleur. Il a une connaissance fine de la situation financière des débitrices. Le Tribunal n'a aucune raison de douter du bien-fondé de ses recommandations ni de sa crédibilité

¹⁹ LACC, paragr. 36(1); *Forest c. Raymor Industries inc.*, 2010 QCCA 578, paragr. 4-5; *Arrangement relatif à Blackrock Metals inc.*, 2022 QCCS 2828, paragr. 119 (demande de permission d'appeler rejetée); *Arrangement relatif à Blackrock Metals inc.*, 2022 QCCA 1073, paragr. 13 (demande d'autorisation d'appeler à la Cour suprême rejetée); *Winner World Holdings Limited, et al. v. Blackrock Metals Inc., et al.*, 2023 CanLII 36969 (SCC); *Just Energy group inc. et al. v. Morgan Stanley Capital Group Inc.*, 2022 ONSC 6354, paragr. 57.

²⁰ *Arrangement relatif à Groupe Sélection inc.*, 2022 QCCS 4281, paragr. 161-163 (demande de permission d'appeler rejetée, 2022 QCCA 1596); *Lutheran Church Canada (Re)*, 2016 ABQB 419, paragr. 52-54.

lorsqu'il affirme n'avoir décelé aucune malversation ni mauvaise foi dans des débitrices que de VGP et DG.

[Soulignements ajoutés]

[27] Les requérants insistent aussi sur l'erreur que le juge aurait commise en droit en retenant le témoignage du contrôleur sur la valeur de liquidation des actifs des débitrices, sans que ce dernier ait invoqué à son soutien un rapport d'un tiers expert en bonne et due forme, ou faisant preuve de manque de transparence à cet égard. Ce moyen est lui aussi voué à l'échec, d'autant plus qu'en ces matières, le Contrôleur qualifié est admis à témoigner sur ce qui touche au cœur de son rôle dans un cas donné, en l'occurrence l'évaluation de la valeur de liquidation des actifs des débitrices, afin d'assister le juge dans sa tâche d'identification d'un scénario le plus profitable possible.

[28] Les requérants avancent aussi que si les permissions d'appeler leur sont refusées, toutes les parties dans la même situation que les débitrices, leurs acheteurs et prêteurs seront encouragés à procéder rapidement, voire furtivement, et à invoquer ensuite que la demande de permission d'appeler de l'ordonnance ayant autorisé la transaction arrive trop tard.

[29] Je ne suis pas du même avis; des distinctions importantes s'imposent. En l'espèce, les débitrices, les acheteurs et la société prêteuse ont procédé sous l'autorité de l'exécution provisoire nonobstant appel ordonnée par le juge. On ne saurait leur en faire reproche. Mais il y a plus. L'Ordonnance de dévolution ayant été rendue le 4 novembre, dès le 5 les avocats des débitrices informaient ceux des requérants de leur intention de conclure et d'exécuter la transaction, cette dernière fut conclue trois jours plus tard, les requérants en furent informés, notamment par la notification du certificat global du contrôleur, et ne déposèrent leurs demandes de permission d'appeler, incluant des conclusions en suspension de l'exécution provisoire, au greffe de la Cour que le 14 novembre. Certes, les délais étaient serrés, mais plus d'une semaine s'est tout de même écoulée avant que les requérants, qui connaissaient la teneur du paragraphe 9 de l'Ordonnance de dévolution et l'intention des débitrices d'agir promptement, réagissent par le dépôt de leurs procédures.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[30] **ACCUEILLE** la requête en intervention volontaire des créancières garanties Banque nationale du Canada, LBC Capital inc., Investissement Québec et Q-12 Capital, S.E.C.;

[31] **AUTORISE** ces créancières garanties à intervenir dans le cadre des demandes de permission d'appeler;

[32] **REJETTE** la demande de permission d'appeler dans le dossier n° 200-09-010831-243, avec les frais de justice.

[33] **REJETTE** la demande de permission d'appeler dans le dossier n° 200-09-010832-241, avec les frais de justice.


MICHEL BEAUPRÉ, J.C.A.

Me François Daigle
Me Katharina Rechenauer
DAIGLE & MATTE
Pour Gestion J Rouleau Gagnon inc., 9127-9745 Québec inc. et Guy Pelletier

Me William Noonan
HICKSON, NOONAN
Pour Lafontaine Capital inc.

Me Guillaume Lavoie
GUILLAUME LAVOIE AVOCAT
Pour Placements Éric Boucher inc., 9015-1473 Québec inc., Patrick Simard et Éric Beaulieu

Me François Valin
Me Geneviève McLean
Me Raphaël Leclerc-Audet
BCF
Pour Chrono Aviation inc., 9266-4325 Québec inc., Chrono Jet inc., 9351-7399 Québec inc., Services aériens Lux inc./Lux Air Service inc. et Avionique Waas inc./Waas Avionics inc.

Me Christian Roy
Me Pierre Grégoire
Me Jacques-André Simard
NORTON, ROSE
Pour Restructuration Deloitte inc.

Me Hugo Babos-Marchand
Me Frédérique Drainville
Me Simon Bouthillier
McCARTHY, TÉTRAULT
Pour Banque Nationale du Canada

Me William Rodier-Dumais
DAVIES, WARD
Pour LBC Capital inc.

Me Caroline Tardif
STEIN, MONAST
Pour Investissement Québec

Me Charles Lapointe
LANGLOIS AVOCATS
Pour Q-12 Capital s.e.c.

Me Ilia Kravtsov
OSLER, HOSKIN
Pour Aviation Starlink inc., Corporation Starlink inc. et 9526-7738 Québec inc.

Me Kloé Sévigny
MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA
Pour Procureur général du Canada

Me Daniel Cantin (Absent)
DIRECTION PRINCIPALE DU CONTENTIEUX – REVENU QUÉBEC
Pour L'Agence du revenu du Québec

Date d'audience : 13 décembre 2024